



COMMENT CONTINUER UNE RÉCLAMATION EN TANT QUE REPRÉSENTANT DE LA SUCCESSION

Un représentant peut continuer une réclamation en cours si :

le demandeur est décédé (après avoir déposé sa demande), OU

le demandeur est devenu incapable (après avoir déposé sa demande) ET

si la réclamation nécessite encore des démarches, telles que la fourniture d'informations supplémentaires, en vue d'un réexamen ou d'un appel par l'évaluateur indépendant.



Que faire si un demandeur décède ou se trouve dans l'incapacité d'agir après avoir déposé une demande avant la date limite, fixée au 13 janvier 2023?

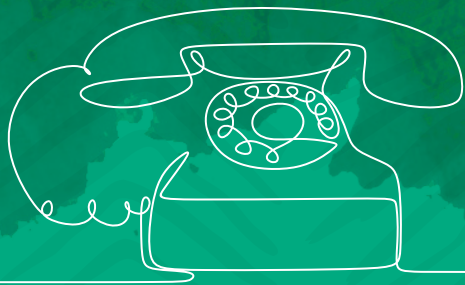
1 Informez l'administrateur des réclamations que le demandeur est décédé ou est devenu incapable afin qu'un représentant personnel puisse être désigné et poursuivre la demande.

Un demandeur décédé est admissible à une indemnisation s'il a fréquenté une école figurant à l'annexe K et s'il est décédé le 31 juillet 2007 ou après cette date.

Une demande présentée par la succession ou l'exécuteur testamentaire doit avoir été soumise avant le

13 janvier 2023.

Veillez noter que le bureau local du curateur public gère peut-être déjà la succession du défunt. Il est conseillé de le contacter avant d'entreprendre d'autres démarches.



S'il existe un testament, un exécuteur testamentaire a peut-être été désigné. Lorsqu'il soumet le formulaire de réclamation, l'exécuteur testamentaire doit joindre une copie du testament et du certificat de décès.



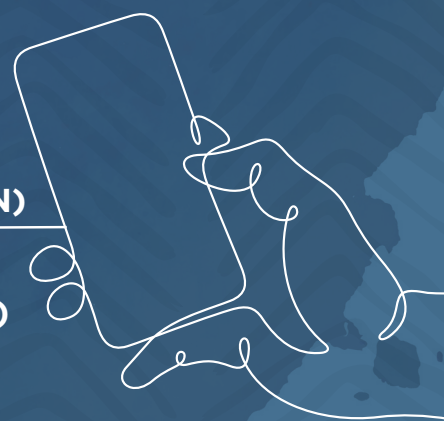
En l'absence de testament, les règles successorales applicables varient en fonction du lieu de résidence habituel du défunt.

**DANS UNE RÉSERVE?
OU
HORS RÉSERVE?**

Si le défunt n'avait pas de testament et vivait **dans une réserve** (non soumise à un traité moderne), veuillez contacter le département des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada pour savoir comment être désigné comme « administrateur » de la succession.

1-800-567-9604 (EN)

1-800-263-5592 (FR)



Si le défunt n'avait pas de testament et vivait **hors réserve** ou dans une communauté des Premières Nations régie par un traité moderne, un représentant doit être nommé par le tribunal provincial ou territorial, ou, au Québec, un liquidateur doit être nommé par les héritiers.

Pour plus d'informations, veuillez consulter indiandayschools.com/fr/ressources-utiles/#FAQ



****VEUILLEZ NOTER QUE CETTE FICHE D'INFORMATION A ÉTÉ CONÇUE POUR VOUS AIDER À COMPRENDRE LE DÉROULEMENT GÉNÉRAL DES RÉCLAMATIONS DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LES EXTERNATS INDIENS FÉDÉRAUX. ELLE NE CONSTITUE PAS UN AVIS JURIDIQUE ET NE DOIT PAS SE SUBSTITUER À UNE ASSISTANCE JURIDIQUE INDÉPENDANTE. LES AVOCATS DU GROUPE NE FOURNISSENT PAS DE SERVICES JURIDIQUES PERSONNALISÉS AUX DEMANDEURS EN MATIÈRE DE SUCCESSION. SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS CONCERNANT VOTRE DEMANDE, NOUS VOUS ENCOURAGEONS À CONTACTER LES AVOCATS DU GROUPE AU 1.844.539.3815 OU À L'ADRESSE [DAYSCHOOLS@GOWLINGWLG.COM](mailto:dayschools@gowlingwlg.com)**